REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS **Département de la Dordogne**

ARRETE MUNICIPAL n° 2026/65

MARQUAGE ROUTIER
ALTERNAT MANUEL
CHANTIER MOBILE
Avenue Winston Churchill (D113)

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1-8ème partie signalisation temporaire,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités en date du 05 mars 2026,

Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIERS approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021,

Vu la demande formulée par SIGNAUX GIROD OUEST AGENCE DE BOULIAC domiciliée route du bord de l'eau 33270 BOULIAC,

Considérant qu'il convient de prendre certaines mesures afin d'assurer la sécurité publique afin de procéder au marquage routier des arrêts de bus de l'Avenue Winston Churchill (D113) en cette commune,

ARRETE

ARTICLE 1er : Du 09 mars 2026 au 12 mars 2026, l'avenue Winston Churchill sera alternée le temps du marquage au sol des arrêts de bus. Le chantier mobile sera de nuit.
La vitesse au droit du chantier sera de 30 km/h. Le stationnement et le dépassement seront également interdits au droit du chantier. L'entreprise utilisera le chantier CF22 pour le chantier mobile avec des panneaux B15, B14, KC1, C18 et B3 ainsi que K5.

ARTICLE 2 : La fourniture, la pose, et la maintenance y compris en dehors des heures d'intervention sur le chantier et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise chargée des travaux et sous son entière responsabilité. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les conditions optimums de circulation devront être prévues.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule gênant sera susceptible d'être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERS.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines
- Monsieur le Directeur Départemental des Services des Incendies et Secours
- Périmouv'
- Le SMD3

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le 05 mars 2026,

Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué

MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)

Philippe MOREAU